

RAPPORT DU GOUVERNEMENT RELATIF AU POSTULAT N°272 DE MADAME CORINNE JULLERAT, DEPUTÉE (GROUPE SOCIALISTE) INTITULÉ "IMPOTS : QUAND UNE MODIFICATION EN ENTRAÎNE UNE AUTRE"

Madame la Présidente,
Mesdames et Messieurs les députés,

Le 19 mars 2008, le postulat cité en objet a été déposé. L'auteure du postulat évoque le changement de pratique de l'autorité fiscale en matière de calcul de la déduction pour les cotisations d'assurance-maladie, lequel consiste depuis 2007 à prendre en considération les subsides de la caisse de compensation effectivement touchés par le contribuable dans le cadre de la déduction pour assurances.

Elle estime que cette nouvelle pratique a des conséquences sur l'octroi de la déduction dite " pour personnes âgées ou infirmes", laquelle s'obtient selon une table qui prend en compte le revenu imposable sans cette déduction. Elle constate ensuite que cette déduction est réduite ou supprimée pour bien des personnes dont le revenu imposable a augmenté, du fait de ne plus rien pouvoir déduire pour les cotisations d'assurance-maladie.

Le groupe socialiste demande par conséquent au Gouvernement d'étudier la possibilité de revoir les montants déterminant l'octroi de la déduction pour personnes âgées, afin d'éviter à certains de voir un effet de "cascade" amplifier leur revenu imposable.

Le postulat a été accepté par le Parlement, contre l'avis du Gouvernement, le 3 septembre 2008.

Le 1^{er} janvier 2016 est entrée en vigueur une modification de la loi d'impôt jurassienne. Cette modification a pour but de modifier le calcul de la zone de revenus donnant droit à la déduction pour personnes âgées ou infirmes. Parallèlement, la dégressivité de la déduction a été atténuée afin de réduire les variations excessives du taux marginal dans certaines tranches de revenus.

Dans le détail, le calcul de la zone de revenus donnant droit à la déduction pour personnes âgées ou infirmes a été revu. Ainsi, pour un contribuable célibataire, la déduction est ouverte jusqu'à un revenu net calculé de Fr. 39'700.- au lieu de Fr. 34'400.- en 2015. Pour les contribuables mariés vivant en ménage commun, la déduction est accordée jusqu'à un revenu net calculé de Fr. 48'800.-, en lieu et place d'un revenu maximum de Fr. 43'200.- en 2015.

Dans la même idée de compensation, la dégressivité de la déduction pour personnes âgées ou infirmes de revenus modestes est atténuée. Ainsi, ladite déduction est réduite de Fr. 500.- par tranches de Fr. 800.- de revenus alors que cette réduction s'élevait avant 2016 à Fr. 1'200.- par tranches de Fr. 1'200.-. Les variations excessives du taux marginal dans certaines tranches de revenus sont par là même réduites.

Par conséquent, les déductions octroyées sont les suivantes :

| Personne seule | | Couple | | |
|-----------------------------|-----------|-----------------------------|--------------|--------------|
| Revenu sans cette déduction | Déduction | Revenu sans cette déduction | Déduction | |
| | | | Rente unique | Rente double |
| jusqu'à Fr. 26'800.- | 8'200.- | jusqu'à Fr. 34'300.- | 8'200.- | 9'500.- |
| de 26'900.- à Fr. 27'800.- | 7'700.- | Fr. 34'400.- à Fr. 35'100.- | 7'700.- | 9'000.- |
| de 27'700.- à Fr. 28'400.- | 7'200.- | Fr. 35'200.- à Fr. 35'900.- | 7'200.- | 8'500.- |
| de 28'500.- à Fr. 29'200.- | 6'700.- | Fr. 36'000.- à Fr. 36'700.- | 6'700.- | 8'000.- |
| de 29'300.- à Fr. 30'000.- | 6'200.- | Fr. 36'800.- à Fr. 37'500.- | 6'200.- | 7'500.- |
| de 30'100.- à Fr. 30'800.- | 5'700.- | Fr. 37'600.- à Fr. 38'300.- | 5'700.- | 7'000.- |
| de 30'900.- à Fr. 31'600.- | 5'200.- | Fr. 38'400.- à Fr. 39'100.- | 5'200.- | 6'500.- |
| de 31'700.- à Fr. 32'400.- | 4'700.- | Fr. 39'200.- à Fr. 39'900.- | 4'700.- | 6'000.- |
| de 32'500.- à Fr. 33'200.- | 4'200.- | Fr. 40'000.- à Fr. 40'700.- | 4'200.- | 5'500.- |
| de 33'300.- à Fr. 34'000.- | 3'700.- | Fr. 40'800.- à Fr. 41'500.- | 3'700.- | 5'000.- |
| de 34'100.- à Fr. 34'800.- | 3'200.- | Fr. 41'600.- à Fr. 42'300.- | 3'200.- | 4'500.- |
| de 34'900.- à Fr. 35'600.- | 2'700.- | Fr. 42'400.- à Fr. 43'100.- | 2'700.- | 4'000.- |
| de 35'700.- à Fr. 36'400.- | 2'200.- | Fr. 43'200.- à Fr. 43'900.- | 2'200.- | 3'500.- |
| de 36'500.- à Fr. 37'200.- | 1'700.- | Fr. 44'000.- à Fr. 44'700.- | 1'700.- | 3'000.- |
| de 37'300.- à Fr. 38'000.- | 1'200.- | Fr. 44'800.- à Fr. 45'500.- | 1'200.- | 2'500.- |
| de 38'100.- à Fr. 38'800.- | 700.- | Fr. 45'600.- à Fr. 46'300.- | 700.- | 2'000.- |
| de 38'900.- à Fr. 39'600.- | 200.- | Fr. 46'400.- à Fr. 47'100.- | 200.- | 1'500.- |
| dès Fr. 39'700.- | -,- | Fr. 47'200.- à Fr. 47'900.- | -,- | 1'000.- |
| | | Fr. 48'000.- à Fr. 48'700.- | | 500.- |
| | | dès Fr. 48'800.- | | -,- |

Avec cette modification, la problématique soulignée par l'intervention parlementaire a été en partie corrigée, dans le souci de respecter au mieux les principes de l'universalité de l'impôt et de l'imposition selon la capacité contributive et de limiter les pertes fiscales.

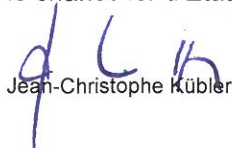
Au vu de ce qui précède, le Gouvernement considère avoir satisfait aux requêtes de ce postulat qui, en conséquence, peut être classé.

Nous vous présentons, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les députés, nos salutations les meilleures.

Delémont, le 8 mars 2016

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Certifié conforme
le chancelier d'Etat


Jean-Christophe Kübler